

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2025-0248 Séance du Conseil : 14 NOVEMBRE 2025
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS SOLIDARITÉ 2025 À LA COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER POUR ACQUISITION DE VÉHICULES DÉDIÉS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ET SORTIES PÉDAGOGIQUES	

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 14 novembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 07 novembre 2025, au Centre Culturel situé 13 Rue Jules Michelet à Collioure (66190), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Jacques VILANOVE, Maria CABRERA, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Christian GRAU, Marie ARIZA, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, José BELTRA, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Frédérique MARESCASSIER, Christian NIFOSI.

Étaient représentés :

Guy ESCLOPE donne procuration à Guy LLOBET, Patrice AYBAR donne procuration à Antoine PARRA, Laëtitia COPPEE donne procuration à Christian NAUTE, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Maria CABRERA, Grégory MARTY donne procuration à José BELTRA, Samuel MOLI donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Yves PORTEIX donne procuration à Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT donne procuration à Bruno GALAN, Sylvie VILA donne procuration à Christian NIFOSI.

Étaient absents/excusés :

Georges GUARDIA, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Fabrice WATTIER, Marcel DESCOSSY, Patricia HECQUET, Yves BLIN, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 27

Nombre de suffrages exprimés : 37

Nombre de procurations : 10

Secrétaire de Séance :

Guy LLOBET

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20251114-DL2025-0248-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

L'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales institue le fonds de concours qui désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement.

Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants.

Le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2021-0180 en date du 19 juillet 2021, il a été décidé par le Conseil communautaire d'affecter à chaque commune membre un montant annuel de fonds de concours pour contribuer au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement public.

Monsieur le Président indique que :

Le 23 octobre 2025, la commune d'Argelès-sur-Mer a sollicité au titre de la solidarité un fonds de concours de 175 000-€ pour l'acquisition de véhicules dédiés aux transports scolaires et aux sorties pédagogiques.

L'objectif poursuivi est en lien avec la compétence mobilité de la commune et lui permettra de boucler son offre en matière de transport et d'assurer, en plus du transport urbain et touristique, les transports scolaires dès septembre 2026. Ces véhicules pourront également être utilisés dans le cadre du plan communal de sauvegarde et le PICS en situation de crise.

La demande s'inscrit dans les conditions de l'attribution du financement car elle respecte la double réserve d'un reste à charge d'au moins 20 % pour la commune et d'une participation au moins équivalente à celle de la CC ACVI, à savoir :

- Le reste à charge présenté par la commune représente 175 000-€ sur une opération de 350 000-€ HT,
- La participation de la CC ACVI représente 175 000-€ et est égale à celle de la commune.

Monsieur le Président indique que le dossier de demande est complet et que la participation financière entre dans le champ de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la demande de la commune,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les conditions fixées par le règlement des fonds de concours,

Au vu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'approuver au titre de la solidarité le versement à la commune d'Argelès-sur-Mer la somme de 175 000-€ pour réaliser en partie l'opération précitée

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'octroyer un fonds de concours solidarité 2025 à la commune d'Argelès-sur-Mer, à hauteur de 175 000-€ (cent-soixante-quinze mille euros), destiné à financer en partie l'opération d'acquisition de véhicules dédiés aux transports scolaires et aux sorties pédagogiques,

Dit que jusqu'au terme du mandat, sauf modification de la délibération n°DL2025-0154 du 18 juillet 2025 rappelant le montant de fonds de concours « solidarité » par commune membre de la Communauté de communes, la commune d'Argelès-sur-Mer dispose encore de 223 823-€ de droits à solidarité.

Dit que la présente délibération vaut délibération concordante avec la décision n°34 de la commune d'Argelès-sur-Mer du 06 novembre 2025

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2025 (chapitre 204 – article 2041412).

Résultat du vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Guy LLOBET



Fait à Argelès-sur-Mer, le 21/11/2025

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.